



Accusé de réception en préfecture
005-240500389-20160105-A01-16-AR
Date de télétransmission : 05/01/2016
Date de réception préfecture : 05/01/2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LARAGNAIS

ARRETE N°01.16

Réglementant le dépôt des déchets ménagers et assimilés en vue de leur collecte

La Présidente de la Communauté de Communes du Laragnais,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 et les articles L2224-13 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants relatifs à la prévention et gestion des déchets,
Vu le Code de la Santé publique,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1,
Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Hautes-Alpes,
Considérant que la Communauté de Communes dispose de la compétence « collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés » et « mise en œuvre des dispositifs de tri et de recyclage des déchets »,
Considérant que les pouvoirs de police spéciale en matière de déchets ménagers ont été transférés au Président de la CCL,
Considérant la nécessité environnementale de recycler les déchets,
Considérant qu'il est indispensable de diminuer le poids des déchets ménagers traités en centre de stockage,
Considérant que les habitants des communes membres de la CCL bénéficient, dans le cadre des compétences de la CCL, d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères, et d'un service de tri sélectif avec des points d'apport volontaire et une déchetterie,
Considérant que les commerçants, artisans et professions libérales bénéficient d'un service de ramassage des cartons, du verre et des papiers, organisé par la CCL en régie,
Considérant qu'il convient de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, la composition et la présentation sur la voie publique des ordures ménagères, des encombrants, du carton, du verre et du papier destinés à être collectés en régie par les services de la CCL, et par les prestataires titulaires des marchés passés par la CCL,
Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Laragnais est arrêté ainsi qu'il suit :

ARRETE

Article 1 : Définition des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont les déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages et les déchets non dangereux provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, ou d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, etc.), pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non dangereux des ménages.

Les ordures ménagères résiduelles sont tous les déchets ménagers et assimilés pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation ou de recyclage.

Article 2 : Collecte des ordures ménagères résiduelles

La collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée par le prestataire sur les voies publiques praticables par des véhicules spécialisés, dans des conditions conformes à celles du Code de la Route.

a) Conteneurs à ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet, le long de la voie publique.

Il est strictement interdit :

- de déposer les ordures ménagères directement dans les bacs, sans sac en plastique (insalubrité olfactive pour les riverains et les agents de collecte, prolifération de nuisibles),
- de déposer des ordures ménagères dans des récipients non agréés par la CCL,
- de déposer des ordures ménagères en tas, en vrac ou en sac en dehors des conteneurs prévus à cet effet, même lorsque ces derniers sont pleins,
- de verser des cendres chaudes dans les conteneurs.

Chaque usager doit veiller à ce que les sacs poubelles soient bien fermés avant d'être déposés dans les conteneurs.

Les déchets faisant l'objet du tri sélectif doivent être déposés dans les points d'apport volontaires ou à la déchetterie intercommunale.

De manière générale, ne doivent pas être déposés dans les bacs à ordures ménagères :

- le papier, le verre, et les emballages ménagers (collectés en points d'apport volontaire) ;
- les déchets recyclables et valorisables.

Les bacs à ordures ménagères ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Le nettoyage des bacs à ordures ménagères est assuré par le prestataire de collecte.

L'entretien des abords des bacs à ordures ménagères est assuré par le personnel communal.

b) Tournées de ramassage des ordures ménagères

Le planning de collecte est établi par commune et/ou par quartier et par saison (tournée renforcée en été), en accord avec le prestataire de service. Ce planning peut être consulté au bâtiment siège de la CCL ou sur son site Internet.

Les tournées sont effectuées tous les jours sauf le mardi et le dimanche.

Il n'y a pas de collecte les jours fériés mais les tournées sont rattrapées.

Article 3 : Tri sélectif

Tous les déchets autres que les ordures ménagères résiduelles doivent être déposés dans les points d'apport volontaire installés sur le territoire de la CCL, ainsi qu'à la déchetterie intercommunale située quartier des Résolues, 1250 route de Gap à Lazer.

a) Les points d'apport volontaire « Points Propres »

Des colonnes de tri aériennes sont mises en place par la CCL sur son territoire et regroupées en points d'apport volontaires dits « Points propres ».

Elles sont destinées à la collecte du verre, du papier (journaux, revue, magazines, prospectus), et des emballages (bouteilles en plastique, boîtes et emballages en carton, briques alimentaires, boîtes de conserve en métal, canettes, barquettes en aluminium, aérosols non toxiques),

Les déchets doivent y être déposés en vrac.

Il est recommandé de ne pas imbriquer les emballages les uns dans les autres afin de faciliter le tri.

Les contenants destinés au tri doivent être vides de tout contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Les colonnes sont collectées en fonction de leur remplissage (une fois par semaine en moyenne).

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où les colonnes destinées au tri sélectif sont remplies, les usagers doivent déposer les déchets dans un autre point d'apport volontaire, situé à proximité, afin d'éviter tout débordement. **Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit au pied des conteneurs.**

Le nettoyage des colonnes de tri est assuré par le personnel de la CCL.

L'entretien des abords des Points Propres est assuré par le personnel communal.

b) La déchetterie

La déchetterie est ouverte tous les jours du lundi au samedi inclus.

Les horaires d'ouverture sont les suivants : 8h00-12h00 et 14h00-18h00

Les déchets acceptés en déchetterie sont les suivants :

- ✓ le verre
- ✓ les papiers, revues, journaux, magazines,
- ✓ les emballages ménagers,
- ✓ les cartons,
- ✓ les métaux et ferrailles,
- ✓ les déchets verts,
- ✓ les déchets bois
- ✓ les gravats (uniquement pour les particuliers et en quantité limitée pour les professionnels),
- ✓ le plâtre,
- ✓ les déchets d'équipement électriques et électroniques,
- ✓ les ampoules et les néons,
- ✓ les déchets d'activités de soins à risque infectieux,
- ✓ les encombrants non recyclables,
- ✓ les batteries et piles,
- ✓ les huiles de vidange et huiles alimentaires,
- ✓ les pneus des véhicules légers,
- ✓ les déchets dangereux des ménages (acides et bases, solvants organiques, aérosols, produits chlorés, produits pâteux, produits phytosanitaires, emballages souillés ayant contenu des produits toxiques ou dangereux).

Sur le site, les usagers doivent respecter :

- les règles de circulation,

- les consignes de tri données par le gardien,
- l'interdiction de fumer.

Ils ne doivent pas descendre dans les bennes pour quelque raison que ce soit.

Article 4 : Déchets non pris en charge

Les déchets non pris en charge par le service public de collecte des ordures ménagères et par la déchetterie sont les suivants :

- les produits susceptibles d'exploser et d'enflammer les débris, d'altérer les récipients, de blesser les agents chargés de la collecte,
- les extincteurs et bouteilles de gaz,
- les déchets radioactifs,
- les déchets industriels,
- les déchets d'animaux,
- les déchets à base d'amiante,
- les boues d'épuration,
- les déchets issus des activités professionnelles et commerciales dont la responsabilité de l'élimination incombe au producteurs et qui font l'objet de filières d'évacuation spécialisées (exemple : les déchets des garages automobiles, les filets pare-grêle, les gravats du BTP en grande quantité).

Article 5 : Ramassage du carton

Les gros cartons d'emballage et de transport (cartons bruns) issus des activités commerciales sont ramassés en porte à porte tous les jeudis par les services de la CCL.

Les cartons doivent être présentés à la collecte non souillés, vides, pliés et empilés. Les cartons ne répondant pas à ces consignes ne sont pas collectés.

Sont exclus du ramassage tous les autres déchets tels que plastique, caissettes, palettes, polystyrène.

La collecte n'a pas lieu pendant les jours fériés mais elle est anticipée la veille ou rattrapée le lendemain.

Tout commerçant ou artisan souhaitant bénéficier du ramassage du carton doit impérativement en faire la demande auprès des services administratifs de la CCL.

Des locaux pour le dépôt des cartons sont également mis à la disposition des habitants sur chacune des communes membres de la CCL. Ils sont collectés tous les mardis.

Article 6 : Ramassage du verre

Le verre (bouteilles, pots et bocaux) des bars et restaurants du territoire est ramassé en porte à porte tous les mardis par les services de la CCL. Les contenants en verre doivent être vides de tout contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

La collecte n'a pas lieu pendant les jours fériés mais elle est anticipée la veille ou rattrapée le lendemain.

Tout commerçant souhaitant bénéficier du ramassage du verre doit impérativement en faire la demande auprès des services administratifs de la CCL.

Article 7 : Ramassage du papier

Le papier issu des activités commerciales et des services publics du territoire est ramassé en porte à porte tous les vendredis par les services de la CCL.

La collecte n'a pas lieu pendant les jours fériés.

Tout commerçant ou service public souhaitant bénéficier du ramassage du papier doit impérativement en faire la demande auprès des services administratifs de la CCL.

Article 8 : Ramassage des encombrants

Un service de ramassage des encombrants (mobilier et objets volumineux), est organisé en porte à porte, le premier mercredi de chaque mois. Pour pouvoir en bénéficier, les habitants du territoire doivent impérativement s'inscrire auprès des services administratifs de la CCL au plus tard la veille du jour de collecte, en donnant l'adresse précise de collecte et la liste exhaustive des encombrants à ramasser.

Les professionnels sont exclus de ce service.

Les encombrants doivent être déposés, à l'adresse indiquée lors de l'inscription, à l'extérieur de l'habitation, la veille au soir du ramassage ou le matin même avant 8h00.

Les encombrants doivent être regroupés de façon à ne pas gêner le passage.

Les agents chargés de la collecte ne sont pas habilités à pénétrer à l'intérieur des habitations pour collecter les encombrants.

Article 9 : Compostage des bio-déchets

Les bio-déchets sont les déchets comprenant les aliments organiques (épluchures et restes de repas), les filtres et marc de café, les sachets de thé et infusion, les papiers essuie-tout, les papiers et cartons salis ou mouillés, les fleurs et plantes fanées et les petits débris de jardin.

Ces déchets sont biodégradables : ils doivent prioritairement être compostés pour une utilisation comme engrais naturel.

A cet effet, la CCL met à la disposition de ses habitants des composteurs individuels qui peuvent être retirés au bâtiment siège de la CCL moyennant le tarif de 10 € par composteur.

Des composteurs collectifs sont également installés à l'entrée de chaque cimetière de la CCL, près de la gare à Laragne-Montéglin et au Foyer Soleil à Laragne-Montéglin.

La surveillance et l'entretien des composteurs collectifs sont assurés par le personnel communal.

Article 10 : Enlèvement des épaves

Des opérations d'enlèvement d'épaves de véhicules sont régulièrement organisées par la CCL.

Pour pouvoir bénéficier d'un enlèvement d'épaves, les habitants du territoire doivent impérativement s'inscrire auprès des services administratifs de la CCL, et fournir toutes les pièces demandées (carte grise barrée du véhicule, copie de la carte d'identité du propriétaire mentionné sur la carte grise, certificat de non gage, certificat de cession).

Le véhicule à enlever doit pouvoir être facilement accessible par le camion de collecte.

Article 11 : Dépôts sauvages

Les dépôts sauvages de déchets de quelque nature que ce soit, ainsi que les décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes du territoire dans le cadre de la propreté de la voie publique. Ainsi, l'enlèvement des dépôts sauvages prévus à l'article L541-3 du Code de l'Environnement relève de la compétence du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale.

Article 12 : Incinération des déchets

Le brûlage à l'air libre des déchets (y compris les déchets verts et de bois) est interdit sur le territoire de la CCL.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera communiqué à :

- M. le Préfet des Hautes-Alpes,
- Mmes et MM. les Maires de chaque commune membre,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laragne Montéglin

Fait à Lazer le 5 janvier 2016

Henriette MARTINEZ

Présidente de la CCL